



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2018-056 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES-COTES D'ARMOR-B2 » DU 21 SEPTEMBRE 2018

FIXANT LES CONDITIONS DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES COTES D'ARMOR CAMPAGNE 2018-2019

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU la délibération n°B61/2018 du CNPMEM du 19 juillet 2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU les arrêtés des préfets de départements déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché dans les départements bretons ;
- VU la délibération 2018-055 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 21 septembre 2018 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de des Côtes d'Armor ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 07 septembre 2018 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 17 août et le 07 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor,

ADOPTE

DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXPLOITATION A LA DRAGUE ET EN PLONGEE

Article 1 - Dates d'ouverture et de fermeture

Sur l'ensemble des secteurs de pêche des coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor tels que définis à l'article 1 de la délibération 2018-055 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - A » du 21 septembre 2018 :

L'ouverture de la campagne aura lieu le premier lundi d'octobre de chaque année et la fermeture au plus tard le 14 mai de l'année suivante.

Les zones de pêche, le calendrier, les horaires, les jours et conditions de rattrapage seront fixés par décision du président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM des Côtes d'Armor ; après avis du président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Le gisement dit « du Nerput » et le gisement principal ne pourront être ouverts simultanément.

Le gisement dit « du Large » et le gisement principal ne pourront être ouverts simultanément.

Le gisement dit « de Perros-Guirec » et le gisement principal ne pourront être ouverts simultanément.

L'exploitation successive du gisement de coquilles Saint Jacques des Côtes d'Armor et d'un autre gisement du littoral breton dans la même journée est interdite.

La date de fermeture de la campagne sera fixée pour chaque secteur par décision du président du CRPMMEM de Bretagne sur proposition du CDPMMEM des Côtes d'Armor, après avis du président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMMEM de Bretagne.

L'article 14 de la présente délibération définit les conditions d'exploitation spécifiques pour la pêche en zones infestées par les crépidules et sur le gisement de Perros-Guirec.

Article 2 - Mesures de gestion de la ressource

Les coquilles Saint-Jacques inférieure à 10,2 cm doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

Il est interdit de débarquer les noix de Saint-Jacques.

Les étoiles de mer doivent être ramenées à terre pour être détruites.

Article 3 - Horaires modulables

La pêche est organisée selon un système d'horaires modulables, pour tout ou partie de la flottille. La pêche n'est autorisée que dans le cadre de ces horaires. En dehors des horaires ainsi définis et des délais nécessaires au débarquement des coquilles Saint-Jacques, la détention des coquilles Saint-Jacques à bord des navires est prohibée.

Les horaires de pêche sont établis conformément à l'article 3 de la délibération 2018-055 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - A » du 21 septembre 2018. Ils donnent lieu à une décision du président du CRPMMEM de Bretagne qui sera portée à la connaissance du public et des navires licenciés par affichage dans les locaux du CDPMMEM des Côtes d'Armor et par mise en ligne sur le site internet du CDPMMEM des Côtes d'Armor (www.cdpmmem22.fr) et du CRPMMEM de Bretagne.

Article 4 - Jours de rattrapage de pêche

En cas de force majeure il peut être organisé des jours de rattrapage de pêche. Les conditions de rattrapage ainsi que les dispositifs de contrôle et d'application sont fixés par décision du président du CRPMMEM de Bretagne conformément à l'article 3 de la délibération 2018-055 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - A » du 21 septembre 2018.

Les modalités du rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement principal seront définies par décision du président du CRPMMEM de Bretagne, sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » du CDPMMEM des Côtes d'Armor.

Le système de rattrapage des jours de pêche n'est pas autorisé pour les secteurs du « Large » du « Nerput », de Perros-Guirec, et sur les zones dites « crépidulées » du gisement principal.

Article 5 - Pesée et enregistrement des captures

Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement. Ces opérations doivent se faire dans le port de débarquement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée des Côtes d'Armor.

A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

La godaille est fixée à un maximum de 50 kg par bateau et par jour de pêche et soumise à déclaration.

Article 6 - Tri des coquillages

A l'issue de l'horaire de pêche réglementaire et dans les eaux qui s'en suivent, les navires doivent rallier immédiatement leur zone de tri telles que définies ci-dessous :

- Secteur de PAIMPOL : Les charpentiers, Lost-Pic, Minard, Saint Rion, Port de Pors-Even ;
- Secteur de ST-QUAY-PORTRIEUX : Bec de Vir, La Madeux, la Ronde, la pointe de Pordic à l'exception de la zone côtière comprise entre le môle du port de Saint-Quay, la cardinale « comme tu pourras » et la pointe de Pordic ;
- Secteur d'ERQUY : Le Verdelet, les Evettes, la Pointe d'Erquy (interdiction de trier et de rejeter à la mer des coquilles Saint-Jacques à l'Est d'une ligne : Bouée des trois Pierres extrémité Ouest du H.L.M. de Caroual) ;
- Secteur de DAHOUET : La Bouée de Dahouët, les Bignons, le Verdelet ;
- Secteur de ST-CAST :
 - * A l'Est : Méridien des Hébihens, Bouée de Banchenou,
 - * Au Nord : Bouée de Banchenou, la Colombière,
 - * A l'Ouest : La Côte,
 - * Au Sud : Le zéro des cartes.

Les bateaux débarquant leurs coquilles Saint-Jacques à Saint-Malo doivent rallier la zone de tri de Saint-Cast ou leur port de débarquement, le tri devant être effectué pendant la route à l'issue de l'horaire de pêche réglementaire. Le tri des coquilles Saint-Jacques est interdit dans les ports. Les rejets sont interdits dans les ports et sur l'estran.

Sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 1 de la délibération 2018-055 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - A » du 21 septembre 2018, le mouillage sur drague est interdit sauf cas de force majeure : navire en difficulté dont la ligne de mouillage est défectueuse, dans ce cas le patron doit impérativement prévenir le sémaphore.

Article 7 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par le préfet compétent en Bretagne, et compte tenu de l'obligation d'effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement des captures dans les installations des services de l'organisme gestionnaire des halles à marée des Côtes d'Armor, les lieux de mise à terre sont limités à :

7.1 - Pour les pêches ayant eu lieu sur le secteur de Saint-Brieuc :

- SAINT-MALO : Quai de la Criée, cale de DINAN
- ERQUY : Cale de la Criée, Môle de débarquement
- DAHOUET
- LE LEGUE *
- la cale du nouveau port de pêche de SAINT-QUAY PORTRIEUX
- SAINT-CAST
- PAIMPOL *
- PORS EVEN
- LOGUIVY

7.2 - Pour les pêches ayant eu lieu sur le secteur de Perros-Guirec :

- LOCQUEMEAU *
- port de pêche de PERROS-GUIREC
- LOGUIVY
- SAINT-QUAY-PORTRIEUX

** le débarquement des captures dans ces ports ne peut se faire qu'en cas de force majeure, sous réserve de la disponibilité de moyens matériels et de personnel des services de l'organisme gestionnaire des halles à marée des Côtes d'Armor, et avec un préavis de débarquement de 3 heures.*

Article 8 - Dispositions particulières

Le Président du CRPMEM peut se réserver le droit de ne pas procéder à la délivrance ou à la réattribution d'une licence à la suite d'une sanction administrative, de retrait de licence ou dans le cas d'une condamnation pénale pour non-respect à la réglementation de la pêche.

Article 9 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

MODALITES D'EXPLOITATION DES COQUILLES SAINT-JACQUES A LA DRAGUE

Article 10 - Quotas de Pêche à la drague

10.1 Gisement principal

Sur le **gisement principal**, le volume de pêche maximal autorisé est fixé à **1,2 tonne** nette par bateau et par jour de pêche.

Sur les **zones crépidulées** du gisement principal, le volume de pêche maximal autorisé est fixé à **650 kg net** par bateau et par jour de pêche. Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées sur les zones dites « crépidulées » du gisement principal devront être débarquées décrépidulées.

Tout dépassement de ces volumes maximaux sera retenu et vendu au profit du CDPMEM 22 pour le soutien aux actions liées à la promotion et à la gestion de la coquille Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc.

10.2 Gisements du Nerput, du Large, et Perros-Guirec

Sur le **gisement de Perros-Guirec**, le volume de pêche maximal autorisé est fixé à **800 kg net** par bateau et par jour de pêche.

Sur les **gisements dits du Large et du Nerput**, le volume de pêche maximal autorisé est fixé à **900 kg net** par bateau et par jour de pêche pour 2 hommes embarqués, et à **1100 kg net** par bateau et par jour de pêche pour 3 hommes embarqués ou plus.

Tout dépassement de ces volumes maximaux sera retenu et vendu au profit du CDPMEM 22 pour le soutien aux actions liées à la promotion et à la gestion de la coquille Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc.

Article 11 - Normes techniques des dragues

La présentation des caractéristiques des dragues autorisées sur les différents Gisements est présentée en annexe 1 de la présente délibération.

11.1 Caractéristiques des dragues autorisées sur le gisement principal :

Sur le gisement principal (y compris sur les zones dites crépidulées), tel que définis à l'article 1 de la délibération 2018-055 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - A » du 21 septembre 2018, l'usage de dragues jumelées, dites « dragues anglaises », dites dragues à roulettes, est interdit.

Seul l'usage de la drague unique à volets, dite drague bretonne, dite drague franche, est autorisé aux conditions suivantes :

La largeur maximale totale pêchante est limitée à 4 mètres.

Pour les navires qui détiennent à bord 2 dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres.**

Pour les navires qui détiennent à bord une seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- largeur maximale : 4 mètres
- nombre de dents : 40
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres.**

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

11.1 Caractéristiques des dragues autorisées sur les gisements de Perros-Guirec, du Large et du Nerput :

A l'intérieur des gisements dits « du Large », du « Nerput » et de « Perros-Guirec » tels que définis à l'article 1 de la délibération 2018-055 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - A » du 21 septembre 2018, l'usage des dragues jumelées, dites « dragues anglaises », dites dragues à roulettes est autorisé aux conditions suivantes :

- nombre de bâtons : 2
- largeur maximale pêchante des dragues, quel que soit le nombre de dragues : 8 mètres
- largeur maximale d'une drague : 1 m
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- maillage minimal des anneaux du tapis : **92 millimètres.**

L'usage de la drague unique à volets, dite drague bretonne, dite drague franche, est autorisé aux conditions suivantes :

La largeur maximale totale pêchante est limitée à 4 mètres.

Pour les navires qui détiennent à bord 2 dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres.**

Pour les navires qui détiennent à bord une seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- largeur maximale : 4 mètres
- nombre de dents : 40
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres.**

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

Article 12 - Limitation du nombre de dragues à bord

Le nombre de dragues est limité à 2 par navire ou 5 par bâton s'il s'agit de dragues jumelées, dites « dragues anglaises », dites dragues à roulettes.

Aucune drague de rechange n'est autorisée à bord.

En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées et saisies.

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 13 - Dragues en fin d'opération de pêche

A l'issue du temps réglementaire les dragues doivent être visibles dans leur intégralité le long des pavois.

Elles sont ensuite, dans les plus brefs délais, embarquées à bord et vidées.

Article 14 - Conditions spécifiques pour la pêche en zones infestées de crépidules (Gisement principal) et sur le gisement de Perros-Guirec

Les titulaires de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor désirant exploiter le gisement de Perros-Guirec ou les zones dites « crépidulées » du gisement principal doivent s'inscrire sur les listes prévues à cet effet auprès du CDPMEM des Côtes d'Armor avant le début de la campagne de pêche.

Pour chaque titulaire, seule l'inscription sur une de ces deux listes est autorisée.

L'inscription sur la liste pour la pêche sur les zones dites « crépidulées » du gisement principal est exclusivement réservée aux navires titulaires de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor ne disposant pas de licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur un autre gisement breton.

Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées sur les zones dites « crépidulées » du gisement principal devront être débarquées décrépidulées.

Les zones, le calendrier, les horaires de pêche, les conditions d'exploitation et la liste des bénéficiaires pour la pêche sur ces gisements seront fixés par décision du président du CRPMEM de Bretagne sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor, après avis du président de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

MODALITES D'EXPLOITATION DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN PLONGEE

Article 15 - Quotas de Pêche en plongée

15.1 Gisement principal

Sur le **gisement principal**, le volume de pêche maximal autorisé est fixé à **400 kg net** par bateau et par jour de pêche.

Par exception, sur les **zones crépidulées** du gisement principal, durant la période d'ouverture de ces zones précédant l'ouverture de l'intégralité du gisement principal, le volume de pêche maximal autorisé est fixé à **650 kg net** par bateau et par jour de pêche. Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées sur les zones dites « crépidulées » du gisement principal devront être débarquées décrépidulées.

Tout dépassement de ces volumes maximaux sera retenu et vendu au profit du CDPMEM 22 pour le soutien aux actions liées à la promotion et à la gestion de la coquille Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc.

15.2 Gisements du Nerput, du Large, et Perros-Guirec

Sur le **gisement de Perros-Guirec**, le volume de pêche maximal autorisé est fixé à **650 kg net** par bateau et par jour de pêche.

Sur les **gisements du Large et du Nerput**, la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée n'est pas autorisée.

Tout dépassement de ces volumes maximaux sera retenu et vendu au profit du CDPMEM 22 pour le soutien aux actions liées à la promotion et à la gestion de la coquille Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc.

Article 16 – Modalités spécifiques à la pratique de la pêche en plongée

Tous les détenteurs d'une licence drague et/ou option plongée doivent respecter les conditions suivantes :

- Lors d'une sortie à la drague, il est interdit de posséder du matériel de plongée a bord
- Lors d'une sortie en plongée, il est interdit de détenir des dragues à bord

Lors de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée, il est autorisé un maximum de 2 plongeurs à l'eau simultanément.

Les titulaires de la licence option coquilles Saint-Jacques en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor doivent se signaler auprès des services de contrôle de la DDTM/DML des Côtes d'Armor avant toute action de pêche en plongée. Ce signalement devra être effectué par courrier électronique (ddtm-dml-sam-ulam@cotes-darmor.gouv.fr), la veille ou le jour même de la pêche. Les informations transmises seront *a minima* : le nom du navire, la composition de l'équipage et le secteur du gisement envisagé pour la pêche.

Article 17 – Gisements autorisés pour la pratique de la pêche en plongée et modalités d'ouverture

Les titulaires de la licence option coquilles Saint-Jacques en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor sont autorisés à travailler uniquement sur les secteurs « plongée » au sein du gisement principal de la Baie de Saint-Brieuc (y compris sur les zones dites crépidulées) et du gisement de Perros-Guirec, tels que définis à l'article 1 de la délibération 2018-055 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - A » du 21 septembre 2018.

Les périodes d'ouverture de ces secteurs, la définition des zones, ainsi que les jours et horaires de pêche pour la plongée seront fixés par décision du président du CRPMEM de Bretagne sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » des Côtes d'Armor, après avis du président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Seuls les navires titulaires de cette licence et listés en annexe de la décision d'ouverture du président du CRPMEM de Bretagne, et les marins embarqués sur ces navires, sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques en plongée dans le périmètre autorisé et défini par décision du président du CRPMEM.

Article 18 – Calendrier et horaires autorisés pour la pratique de la pêche en plongée

La pratique de la pêche des Coquilles Saint-Jacques en plongée est autorisée :

- pendant la période spécifique d'ouverture aux dragueurs des zones dites « crépidulées » du gisement principal ainsi que sur le gisement de Perros-Guirec : selon le même calendrier et les mêmes horaires d'ouverture que pour la pêche à la drague ;
- pendant les périodes d'ouverture aux dragueurs du reste du gisement principal (hors période de pêche spécifique dans les zones dites « crépidulées ») : selon le même calendrier et selon des horaires adaptés à la pratique de pêche en plongée dans la limite de durée d'une heure de pêche supplémentaire par marée que la pêche à la drague.

Article 19 - Recommandations liées à la sécurité et à la cohabitation entre métiers

Des recommandations ayant pour but d'optimiser la sécurité des plongeurs et visant à assurer une cohabitation optimale entre métiers de la pêche sont formulées à l'attention des détenteurs de la licence option coquilles Saint-Jacques en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor et figurent à l'annexe 2 de la présente délibération.

Article 20 - Dispositions diverses

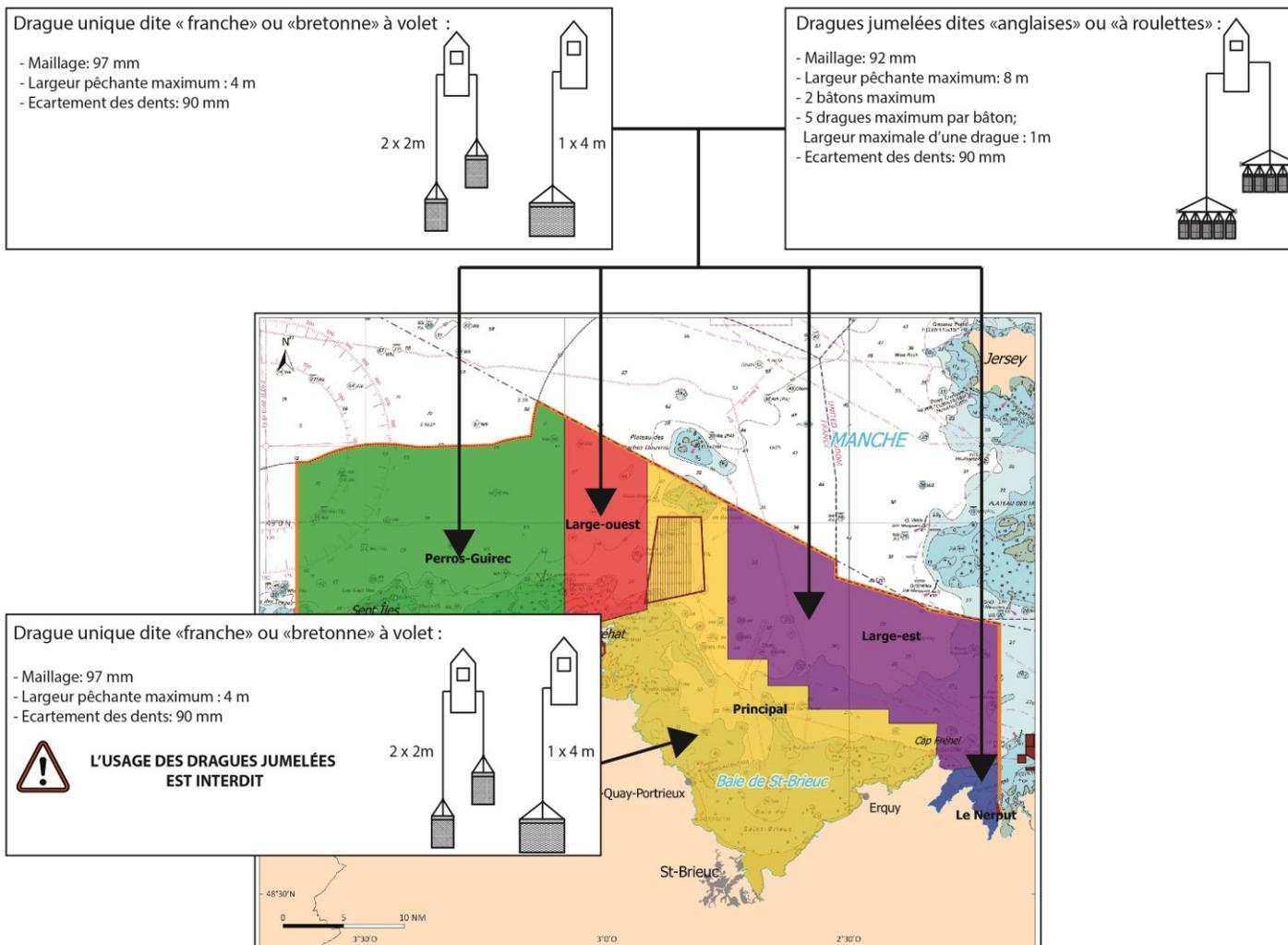
La présente délibération abroge et remplace la délibération 2018-031 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - B2 » du 18 septembre 2017.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Caractéristiques des dragues autorisées sur les différents gisements des Côtes d'Armor



RECOMMANDATIONS AUX TITULAIRES DE LA LICENCE CSJ OPTION PLONGEE

Les recommandations suivantes ont pour but d'optimiser la sécurité des plongeurs et visent à assurer une cohabitation optimale entre métiers de la pêche. Elles sont formulées à l'attention des détenteurs de la licence option CSJ en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor qui sont invités à :

- Se signaler au sémaphore le plus proche du gisement où ils travaillent en début et en fin de pêche ;
- Veiller à ce que tout plongeur immergé soit individuellement signalé par une bouée de surface.